

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/371

portant conditions d'usage de la cour de l'école de La Combe
de Sillingy dans le cadre de l'ouverture au public

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants

VU le code civil, Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26/07/2007

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès du public à l'aire de jeux située dans la cour de l'école de La Combe,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de ladite cour,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'accès à la cour pendant les horaires scolaires et périscolaires est interdit au public quand bien même certains accès resteraient ouverts. Cet accès est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation des personnels communaux ou de l'Education Nationale.

ART. 2. – Hors du temps scolaire et périscolaire, le public est autorisé à utiliser la cour et l'aire de jeux y étant présents. Cet accès est autorisé dans les conditions ci-dessous :

- Hors périodes de vacances scolaires : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi jusqu'à 20h00, samedi et dimanche : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- Période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver, printemps été) : tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00

ART. 3. – Les personnes mineures sont placées, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

ART. 4. – L'accès et le stationnement de véhicules motorisés dans la cour est interdit sauf accord express de la commune.

ART. 5. – La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

ART. 6. – Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la cour.

ART. 7. – Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/371

portant conditions d'usage de la cour de l'école de La Combe
de Sillingy dans le cadre de l'ouverture au public

ART. 8.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux concernés et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de publicité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le **15 SEP. 2023**

SILLINGY, le 11/09/2023.

Le Maire,


Yvan SONNERAT

